

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 24/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LIGN ALPES WOOD SPIRIT

25 PLACE SAINT MAURICE
74800 Saint-Pierre-En-Faucigny

Références : 20251204-RAP-InspLignalpesEteaux
Code AIOT : 0006108393

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement LIGN ALPES WOOD SPIRIT implanté PAE du Pays Rochois Rue de l'Industrie - ZAC intercommunale 74800 Etaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIGN ALPES WOOD SPIRIT
- PAE du Pays Rochois Rue de l'Industrie - ZAC intercommunale 74800 Etaux
- Code AIOT : 0006108393
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LIGNALPES, dont le siège social est situé 25 place Saint-Maurice - 74 800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, emploie environ 100 personnes. Elle est spécialisée dans la production de profilés bois rabotés en résineux pour les besoins de la construction bois à destination des professionnels : constructeurs, charpentiers, menuisiers, aménageurs, artisans, installateurs, distributeurs.

A ce titre, la société exploite deux établissements principaux en Haute-Savoie assurant toutes les étapes de la production (usinage, traitement, finition, stockage et logistique) : le pôle production situé sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (60 personnes) et le pôle finition et stockage situé sur la commune d'Eteaux (40 personnes).

L'usine d'Eteaux est située dans le Parc d'Activités économiques (PAE) du Pays Rochois. Elle est spécialisée dans le traitement de bois par autoclave et par aspersion ainsi que l'application de lasure.

Le site occupe une surface d'environ 16 500 m², dont 6285 m² de bâtiments au total: un bâtiment dédié au stockage des produits finis (bois traités et bois traités / lasurés), un bâtiment destiné au traitement du bois par aspersion et au lasurage et un bâtiment accueillant l'installation de traitement du bois par autoclave.

Les procédés de fabrication sont synthétisés ci-après :

- Réception des bois bruts ou rabotés en provenance du site de Saint-Pierre-en-Faucigny (résineux tels que le Douglas, les sapins, l'épicéa, le mélèze).
- Séchage du bois au moyen d'un séchoir électrique fonctionnant sous vide.
- Traitement du bois par aspersion au sein d'un tunnel pour une partie seulement de la production (volume de bois traité d'environ 3400 m³/an). Il s'agit de bois devant répondre à un traitement de classe II (selon la norme NF B 50 100) avant lasurage (bois sec dont l'humidité peut dépasser 20 % et traitement contre les insectes, les champignons de surface et les termites).
- Traitement du bois par autoclave pour l'autre partie de la production. Il s'agit d'un traitement de classe III (bois d'extérieur sans contact avec le sol) et de classe IV (bois d'extérieur en contact avec le sol). Le volume de bois ainsi traité sera d'environ 20 000 m³/an au moyen de 3 autoclaves d'une capacité cumulée de 30 m³ de bois par cycle de traitement.
- Lasurage. Cette étape porte sur un volume de bois d'environ 5000 m³/an. (les produits auto-clavés ne sont pas dirigés vers le lasurage). Avant l'application de lasure, le bois est séché dans un four à induction positionné en entrée de ligne. Le lasurage est ensuite réalisé par une ligne de pistelage automatique en série. Cette ligne comprend une phase de brossage, des phases d'application (3 couches) puis de séchage entre chaque couche.
- Après les opérations de finition (auto-clavage, traitement par aspersion, lasurage) les charges de bois sont stockées dans le bâtiment dédié à cet effet avant leur livraison.

Sur le plan de la situation administrative, l'exploitation de l'établissement est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2014198-0009 17 juillet 2014. Suite à la parution du décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 ayant modifié la nomenclature des installations classées (création des rubriques de la série des « 4000 »), le tableau de classement des activités exercées sur le site a été mis à jour. Cette nouvelle situation a fait l'objet d'un courrier de monsieur le préfet en date du 21 janvier 2016 adressé à l'exploitant.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 6.1.8.5	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 6.1.8.1	Susceptible de suites	Sans objet
2	Surveillance qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 6.1.8.4	Susceptible de suites	Sans objet
4	Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois	Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 7.1.3 et 6.1.7.1	Susceptible de suites	Sans objet
5	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 02/03/2023, article 3.3	/	Sans objet
6	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit faire procéder à une vérification de l'état d'étanchéité et de conformité de ses rétentions, sols et réseaux associés aux zones à risque de dispersion de produits de traitement du bois (local autoclaves, aires d'égouttage et de stockage de bois traité, dispositifs de collecte des eaux souillées).

Cette vérification est réalisée par un organisme compétent, et donne lieu à un rapport transmis à l'inspection au plus tard 7 mois après réception du présent rapport de visite.

Dès le début de l'année 2026, l'exploitant renforce le suivi effectué sur les eaux souterraines : il fait réaliser des analyses trimestrielles comprenant a minima le Tébuconazole, le Propiconazole, et le pH sur ses 3 piézomètres.

L'exploitant transmet les résultats de ces analyses sur la plateforme GIDAF.

A noter qu'en fonction des résultats du suivi renforcé, il pourra être nécessaire de faire réaliser par un bureau d'études spécialisé une étude de diagnostic de la contamination des sols et des eaux souterraines, ciblée sur les substances utilisées ou historiquement utilisées pour le traitement du bois (dont Tébuconazole et Propiconazole), auquel cas l'inspection prescrira explicitement cette action par une demande distincte, non contenue dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 6.1.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/02/2022
Prescription contrôlée : <u>Conception du réseau de surveillance</u> Il sera installé deux forages (piézomètre) en aval hydraulique et un forage en amont des installations de mise en œuvre de produit de préservation du bois par autoclave. Leur implantation sera faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.
Constats : L'objectif réglementaire de disposer de trois piézomètres est respecté. Bien qu'un piézomètre aval ait été précédemment déclassé par l'inspection, l'exploitant continue d'utiliser les trois ouvrages jugés pertinents par l'étude hydrogéologique de 2013 (PZ amont, PZ aval, PZ ruisseau). Les différents rapports de prélèvements et analyses successifs ne mentionnent pas que les piézomètres seraient en mauvais état ou inutilisables (rapports d'analyses regardés pour les années 2023 à 2025, à l'exception du deuxième semestre 2025 dont les résultats n'étaient pas encore reçus). En séance, et à la lumière des rapports présentés et des informations apportées par l'exploitant, l'inspection a confirmé la pertinence d'utiliser les piézomètres PZ amont, PZ aval et PZ ruisseau pour le suivi des eaux souterraines. Le cadre de surveillance sur la plateforme GIDAF (voir points de contrôle n°2 et 3) a été adaptée en ce sens. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté un capot de protection en plastique endommagé sur un piézomètre affleurant (piézomètre amont) et un capot métallique endommagé et sans cadenas sur un piézomètre "classique" (piézomètre Ruisseau).

L'exploitant a justifié par transmission de photographies par courriel du 11 décembre 2025 le retour à la conformité pour ces deux piézomètres (ajout d'un capot neuf sur PZ amont et réparation et ajout d'un cadenas sur le PZ ruisseau).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 6.1.8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 15/02/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <u>Nature et fréquence des analyses</u> Les paramètres seront analysés deux fois par an, conformément aux méthodes de référence et aux normes en vigueur, à fréquence d'une fois en période de hautes eaux et d'une fois en période de basses eaux. Les paramètres recherchés dans les eaux souterraines seront les substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu des activités exercées et des produits de préservation du bois utilisés: acide borique, carbonate de cuivre, bis-(N-cyclohexyldiazeniumdioxy)-cuivre, propiconazol, fenpropimorph et perméthrine. A chaque changement de produit de préservation du bois, de substances actives ou de solvant, l'exploitant devra informer l'inspection des installations classées en lui proposant la liste mise à jour des substances pertinentes à rechercher dans les eaux souterraines. L'inspection des installations classées validera la nouvelle liste des substances pertinentes qui devront être recherchées par analyses dans les eaux souterraines.
Constats : L'objectif de ce point de contrôle a été de vérifier que les paramètres à suivre, validés par l'inspection (par courriel du 2 avril 2022) avaient bien été analysés sur la période de 2023 à 2025. L'inspection a donc porté attention aux rapports d'analyses sur cette période (hormis le rapport concernant le deuxième semestre de 2025 dont les résultats n'étaient pas encore reçus). Les analyses sont effectuées selon la bonne fréquence (semestrielle) et sur les bons paramètres (liste validée par l'inspection le 6 avril 2022). Les résultats des analyses est détaillé au point de contrôle n°3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 6.1.8.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 15/02/2022

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :Transmission des résultats

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

Les résultats seront systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant sur l'évolution observée (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), et le cas échéant sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel.

Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

Constats :Constat de la précédente visite d'inspection (2022) :

Les résultats des analyses sur les eaux souterraines ne sont actuellement pas transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra donc transmettre ces résultats en utilisant le site de télédéclaration du ministère de la transition écologique prévu à cet effet (outil de gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente « GIDAF » à l'adresse suivante :

<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf>).

Cette disposition sera mise en œuvre lors de la prochaine campagne de mesures correspondant à la période des hautes eaux au titre de l'année 2022.

Par ailleurs, le niveau piézométrique de chaque piézomètre sera désormais mesuré lors des deux campagnes annuelles et les résultats obtenus seront aussi transmis à l'inspection des installations classées via l'outil « GIDAF ».

Les résultats des analyses sur les eaux souterraines ne sont actuellement pas transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra donc transmettre ces résultats en utilisant le site de télédéclaration du ministère de la transition écologique prévu à cet effet (outil de gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente « GIDAF » à l'adresse suivante :

<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf>).

Cette disposition sera mise en œuvre lors de la prochaine campagne de mesures correspondant à la période des hautes eaux au titre de l'année 2022.

Par ailleurs, le niveau piézométrique de chaque piézomètre sera désormais mesuré lors des deux campagnes annuelles et les résultats obtenus seront aussi transmis à l'inspection des installations classées via l'outil « GIDAF ».

Constat de la présente inspection :

Les résultats des analyses de la période de 2023 au premier semestre 2025 sont repris dans le tableau ci-dessous (concernant les substances d'intérêt, considérant les remarques ci-après) :

Date	Piézomètre	pH	Cuivre (µg/l)	Propiconazole (µg/l)	Tébuconazole (µg/l)
août-23	PZ Amont	7,4	< 5	< 0,020	< 0,005
	PZ Aval	8,6	< 5	0,269	0,768
	PZ Ruisseau	7,5	< 5	< 0,020	< 0,005
Nov. 2023	PZ Amont	7,1	< 5	< 0,020	< 0,005
	PZ Aval	8,7	9,8	0,121	0,483
	PZ Ruisseau	7,7	5,3	< 0,020	< 0,005
mars-24	PZ Amont	7,2	< 5	< 0,020	< 0,005
	PZ Aval	8,9	41,2	0,059	0,324
	PZ Ruisseau	7,2	< 5	< 0,020	< 0,005
Oct. 2024	PZ Amont	7	< 10	< 0,020	< 0,005
	PZ Aval	8,3	< 10	0,08	0,359
	PZ Ruisseau	7,1	< 10	< 0,020	0,01
mars-25	PZ Amont	7,2	3,4	< 0,005	< 0,005
	PZ Aval	8,1	2	0,051	0,066
	PZ Ruisseau	7,3	17,3	0,015	0,025

Conformément à l'article R.212-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 relatif aux critères d'évaluation de l'état des eaux souterraines, la norme de qualité applicable aux pesticides dans les eaux souterraines est fixée à 0,1 µg/L par substance active.

Observations principales :

Pesticides : Le Tébuconazole en aval a dépassé le seuil de 0,1 µg/l lors de chaque prélèvement entre août 2023 et octobre 2024.

Le Propiconazole était également en dépassement sur toute l'année 2023 en aval.

Par ailleurs, le rapport de la visite d'inspection de 2022 faisait état de la présence de Tébuconazole et de Propiconazole en aval du site en février 2019 et mai 2019 (puis absents sur les analyses de 2020 et 2021).

Cuivre : Un pic notable a été atteint en mars 2024 sur le piézomètre aval avec 41,2 µg/l. Les autres mesures restent bien en dessous de ce seuil de vigilance.

Indicateur pH : On observe une corrélation visuelle entre les épisodes de pollution et un pH plus basique (supérieur à 8,3) sur le piézomètre aval.

Tendance actuelle : Les résultats du premier semestre 2025 montrent un retour à la normale pour l'ensemble des substances suivies sur tous les points de prélèvement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'absence de Tébuconazole et de Propiconazole dans les eaux souterraines en amont du site, associée à la quantification non négligeable de ces deux substances en aval du site, par épisodes, est un indice fort d'une contribution potentielle du site à cette contamination. Le pH particulièrement élevé en aval du site (comparativement à l'amont) peut en être un indice supplémentaire. Il est alors nécessaire d'entreprendre les actions suivantes pour d'une part s'assurer de l'absence d'une contribution actuelle du site et d'autre part déterminer l'étendue d'une pollution potentielle : Compte-tenu de la complexité d'accès de sa rétention du local autoclave (accessibilité nécessitant vraisemblablement l'arrêt des installations et le déplacement d'équipements) il est accordé un délai de 6 mois à l'exploitant pour faire procéder à une vérification de l'état d'étanchéité et de conformité de ses rétentions, sols et réseaux associés aux zones à risque de dispersion de produits de traitement du bois (local autoclaves, aires d'égouttage et de stockage de bois traité, dispositifs de collecte des eaux souillées). La justification de l'étanchéité de ces équipements pourra se baser sur des inspections visuelles et des tests d'étanchéité. Cette vérification est réalisée par un organisme compétent, et donne lieu à un rapport transmis à l'inspection au plus tard 7 mois après réception du présent rapport de visite. Dès le début de l'année 2026, l'exploitant renforce le suivi effectué sur les eaux souterraines : il fait réaliser des analyses trimestrielles comprenant a minima le Tébuconazole, le Propiconazole, et le pH sur ses 3 piézomètres. L'exploitant transmet les résultats de ces analyses sur la plateforme GIDAF. Si tous les résultats de l'année 2026 montrent des taux de Tébuconazole et de Propiconazole inférieurs à la limite de qualité de 0,1µg/l sur tous les piézomètres, alors la fréquence d'analyse peut revenir à semestrielle. Si en 2026, au moins une mesure indique un taux supérieur à 0,1µg/l, la fréquence trimestrielle est maintenue sur 2027. A noter qu'en fonction des résultats du suivi renforcé, il pourra être nécessaire de faire réaliser par un bureau d'études spécialisé une étude de diagnostic de la contamination des sols et des eaux souterraines, ciblée sur les substances utilisées ou historiquement utilisées pour le traitement du bois (dont Tébuconazole et Propiconazole), auquel cas l'inspection prescrira explicitement cette action par une demande distincte, non contenue dans le présent rapport. Cette étude viserait alors à localiser et qualifier les sources potentielles de contamination, évaluer l'extension verticale et horizontale des impacts, apprécier le caractère actif ou résiduel de la pollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 mois

N° 4 : Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 71.3 et 61.71
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de traitement du bois (Autoclave)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :Article 71.3 : Cuvettes de rétentions

Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme.

Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des équipements sous pression devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves.

Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide douze mois consécutifs.>>

Article 6.1.7.: Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les réservoirs fixes seront munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs devra être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à l'action physique et chimique des fluides qu'elles pourraient contenir. Elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures, lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne devront pas être associés à la même cuvette de rétention

Constats :

Le présent constat n'a pas vocation à contrôler l'entière de la prescription contrôlée, mais de rendre compte des points laissés en suspens lors de la précédente visite d'inspection (2022).

Rappel du constat de l'inspection 2022 :

Les autoclaves et les cuves de réserve des produits de traitement prêt à l'emploi sont installés sur une rétention en béton recouvert d'une résine, qui est aménagée dans le sous-sol du bâtiment sous les installations. La capacité de cette rétention s'élève à 1200 m³ et permet de collecter le volume total de 210 m³ constitué par les 6 cuves de réserve.

Le stock des produits purs est installé au-dessus d'une autre rétention dédiée aménagée dans le sous-sol du bâtiment. Sa capacité est de 32 m³, soit un volume supérieur à la capacité totale des récipients à protéger (10 m³ constitués par dix containers de 1000 litres unitaires).

Le bon état des rétentions fait l'objet d'un contrôle visuel assuré par l'exploitant à raison d'une ou deux fois par mois. Les dates et les résultats de ces vérifications périodiques sont consignés sur un support prévu à cet effet qui a été présenté à l'inspection des installations classées.

Des dispositifs de contrôle de niveau du produit contenu équipent les autoclaves et les cuves de réserve. Ils déclenchent une alarme sonore et visuelle lorsqu'un niveau haut est dépassé.

Selon l'exploitant, le joint de la porte des autoclaves et l'état de l'intérieur des cuves de réserve sont vérifiés une fois par an, mais ces contrôles ne sont pas formalisés. Par conséquent, au même titre que le contrôle des rétentions sus-mentionné, ces vérifications seront aussi consignées sur un support qui précisera la date et le résultat du contrôle, ainsi que le nom de la personne l'ayant assuré. Cette disposition sera mise en œuvre dès la prochaine intervention de ce type.

Constat de la présente visite d'inspection :

L'exploitant a indiqué que la formalisation des opérations de maintenance est assurée depuis la fin de l'année 2022 au moyen d'un logiciel de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO), permettant un suivi individualisé par équipement.

Dans ce cadre, l'exploitant a transmis les bons de travaux n°1908 et n°1909, attestant du remplacement des joints de porte des autoclaves n°1 et n°3, réalisés respectivement en février et mars 2025.

Les éléments présentés (captures d'écran du logiciel de gestion) montrent un suivi des cycles de traitement des autoclaves, comprenant notamment les paramètres de pression, de vide et de volumes de produit injectés.

L'exploitant a par ailleurs précisé que :

- les joints de porte des autoclaves font l'objet d'un nettoyage quotidien par les opérateurs ;
- tout défaut constaté sur un joint est signalé au service maintenance, lequel déclenche une intervention de remplacement tracée dans la GMAO ;
- un stock de deux joints de rechange par autoclave est maintenu afin de permettre un remplacement sans délai.

S'agissant des ouvrages de rétention, l'exploitant a indiqué que l'étanchéité des cuves est vérifiée visuellement lors des périodes de vidange, réalisées en période dite « basse », et que la fosse de rétention fait l'objet d'un suivi régulier, à une fréquence mensuelle à bimestrielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 02/03/2023, article 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Art 3.3 AM du 02/03/2023 (applicable au 02/09/2023)

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses dont les produits biocides et substances actives utilisés, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ou autorisations de mise sur le marché au titre de la réglementation sur les produits biocides (règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides).

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Ces documents lui permettent de connaître la nature et les risques des matières présentes dans l'installation.

Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations indiquées dans ces documents (en particulier usages autorisés, méthodes d'application, doses, fréquences de traitement, compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

La présence dans l'installation des produits biocides et substances actives est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant utilise sur le site les produits AXIL 3000 BS, SARPECO 9+ et Tanagard 3755. Les fiches de données de sécurité (FDS) relatives à ces produits ont été consultées lors de l'inspection ; elles sont récentes (édition 2023) et disponibles sur site, et apparaissent à jour.

S'agissant des autorisations de mise sur le marché (AMM) :

- le produit SARPECO 9+ dispose d'une AMM valide (n° FR-2019-0062 - 1011055600000000-F), communiquée par l'exploitant ;
- le produit Tanagard 3755 fait actuellement l'objet de mesures transitoires, conformément aux dispositions réglementaires applicables ; l'exploitant a transmis un courriel de son fournisseur (Arxada) attestant que les obligations réglementaires nécessaires à sa mise sur le marché en France ont été respectées ;
- l'exploitant a indiqué avoir abandonné l'utilisation de l'AXIL 3000 dans sa version initiale, au profit d'une version biosourcée (AXIL 3000 BS). L'exploitant a également justifié que l'AXIL 3000 fait l'objet d'une demande d'autorisation en cours et fait donc l'objet de mesures transitoires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage des produits chimiques

Prescription contrôlée :

Article 17 du règlement CLP :

Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial :

Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.

Article 4.14 de l'AM du 02/03/2023 (applicable au 02/03/2025) :

Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci.

(...)

L'exploitant consigne dans un registre tenu à jour :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ;
- le taux de dilution employé ;
- le tonnage de bois traité.

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté l'absence de certains étiquetages et d'autres insuffisamment visibles sur certains contenants (notamment des conteneurs de type IBC). Cette situation était en partie liée au fait que certains produits nécessitent un maintien en température en période hivernale, assuré par la mise en place d'une housse chauffante recouvrant intégralement le contenant de stockage, et masquant ainsi les étiquettes initialement apposées sur les contenants.

À la suite de cette observation, l'exploitant a transmis par courriel à l'inspection des photographies attestant de la mise en conformité de l'étiquetage, avec l'ajout d'étiquettes et de pictogrammes de danger clairement visibles, y compris par-dessus la housse chauffage.

L'inspection a par ailleurs examiné les modalités de suivi des consommations de produits, lesquelles apparaissent rigoureuses et tracées. L'exploitant a transmis un tableau récapitulatif pour le mois de novembre 2025, faisant état d'un volume total de bois traité de 1 914,20 m³, ainsi que du détail des quantités de produits concentrés utilisés, ventilées par type de produit (notamment Tanalith, AXIL, etc.).

L'exploitant a précisé que la gestion des dosages est assurée par un logiciel fourni par le fournisseur des produits, dans lequel est renseigné le tonnage chargé sur chariot pour chaque « batch ». Le logiciel calcule automatiquement la consommation de produit associée à chaque cycle et procède à l'ajustement des volumes de produits concentrés injectés dans le bain, sur la base d'un taux de dilution constant.

Le détail des cycles de traitement est ainsi tracé au fil de l'eau par le logiciel, tandis qu'un suivi consolidé à l'échelle annuelle est tenu par l'exploitant sous forme de tableaux de synthèse (format tableau).

Type de suites proposées : Sans suite